

PROPOSITION

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) prévoit que l'Assemblée nationale détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du commissaire au lobbyisme;

ATTENDU QUE le 17 octobre 2017 l'Assemblée nationale a nommé monsieur Jean-François Routhier commissaire au lobbyisme et qu'elle a déterminé les conditions de travail de ce dernier;

ATTENDU QUE les fonctions du commissaire au lobbyisme ont été modifiées par la Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale (2019, chapitre 13);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Jean-François Routhier, commissaire au lobbyisme;

IL EST PROPOSÉ, en conséquence, par monsieur François Legault, premier ministre, après consultation auprès des partis d'opposition et des députés indépendants :

QUE le niveau d'emploi et le traitement annuel de monsieur Jean-François Routhier, commissaire au lobbyisme, soient modifiés;

QUE les nouvelles conditions de travail de monsieur Jean-François Routhier comme commissaire au lobbyisme soient celles déposées en annexe, à compter des présentes.

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS ROUTHIER
COMME COMMISSAIRE AUX LOBBYISME**

QUE monsieur Jean-François Routhier exerce ses fonctions au bureau du commissaire à Québec;

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-François Routhier soit de 178 406 \$;

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-François Routhier soit majoré du pourcentage de majoration des échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur, aux mêmes dates;

QUE le traitement annuel de monsieur Jean-François Routhier soit augmenté, à compter du 1^{er} avril 2021, du pourcentage maximum de la grille des pourcentages d'ajustement variable du traitement applicables aux titulaires d'un emploi supérieur pour la cote d'évaluation la plus élevée, à la date de la révision des traitements des cadres de la fonction publique, jusqu'à l'atteinte du maximum de l'échelle de traitement applicable à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Routhier comme premier dirigeant d'un organisme de niveau 6;

QU'à la fin de son mandat, monsieur Jean-François Routhier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

QUE dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander à l'Assemblée nationale le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Routhier à titre de commissaire au lobbyisme, il l'en avise dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat;

QUE monsieur Jean-François Routhier puisse demander que ses fonctions de commissaire au lobbyisme prennent fin avant l'échéance de son mandat après avoir donné un avis écrit au président de l'Assemblée nationale.